

Ministère de Justice et de la Sécurité publique  
*Services pour adultes mis sous garde*

Directive : **Surveillance intensive D-43**  
Entrée en vigueur : octobre 2001  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des lignes directrices de procédure concernant la surveillance intensive des contrevenants présentant un risque extrême d'automutilation ou de tentative de suicide.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Dans le cadre de la surveillance intensive, les agents de correction doivent procéder à une vérification visuelle ou physique d'un contrevenant au moins une fois toutes les cinq minutes à des intervalles irréguliers, ou plus souvent s'il y a lieu.

---

## PROCÉDURE

---

### Personnel de l'établissement

Si un membre du personnel de l'établissement a des **raisons de croire** qu'un contrevenant risque de se suicider ou de s'infliger des blessures, il doit immédiatement en informer le sergent et soumettre un rapport conformément au protocole.

### Sergents

Les sergents assigneront des agents de correction à la surveillance intensive du contrevenant en question dans une aire sécurisée, jusqu'à ce qu'il soit évalué par le personnel médical qualifié.

### Fouilles

Le secteur désigné et le contrevenant en question doivent être fouillés conformément au protocole établi, avant le placement sous surveillance intensive.

## Ministère de Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

### **Matelas**

Un matelas et une couverture doivent être remis avant 22 h ou à la discrétion des sergents.

### **Registre**

Des registres sur la surveillance intensive doivent être tenus conformément au protocole.

### **Vérifications de surveillance**

Les agents de correction assignés à la surveillance intensive doivent s'assurer d'observer physiquement le contrevenant afin de voir sa peau et d'être en mesure de confirmer qu'il ne présente pas de signes de détresse. Il faut avoir recours à du personnel additionnel s'il y a lieu de procéder à un examen physique.

### **Sécurité**

Les agents de correction qui sont témoins du fait que la sécurité d'un contrevenant semble à risque doivent immédiatement aviser le sergent et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que la sécurité des contrevenants n'est pas compromise.

### **Renvoi**

Le sergent doit déterminer si le comportement d'un contrevenant indique un état d'incapacité mentale et doit procéder à un renvoi immédiat au personnel infirmier ou au service d'urgence de l'hôpital local.

### **Avis**

Le sergent ou la personne de garde doit être avisé des incidents relatifs à la surveillance intensive le plus tôt possible, conformément au protocole de notification.

### **Transport**

Le transfert d'un contrevenant sous surveillance intensive doit être effectué par au moins deux agents de correction. Les agents doivent toujours demeurer avec le contrevenant.

### **Équipe médicale**

Les contrevenants doivent continuer de faire l'objet de vérifications toutes les cinq minutes, sauf directives contraires de l'équipe médicale.

### **Directive locale**

Une directive locale concernant la surveillance intensive sera élaborée.

---

## **DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-1 Dénombrement de la population

D-3 Rondes de sécurité

D-30 Dispositifs préventifs de sécurité et de contention

D-41 Changement de quart

D-42 Surveillance des contrevenants

E-1 Procédure d'admission

G-28 Suicide/prévention du suicide

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick